

N° Chrono : 210607

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 06/10/2021
Société BIOSYLVIA**

**N° S3IC : 0054.03115
Commune : Cosne-Cours-sur-Loire**

Visite:	administrative	programmée	annoncée	autre	Régime:	A
Priorité	autre	Attribut S3IC n°1 :	Mise en demeure			

Liste des installations inspectées :

- le bassin de confinement des eaux incendie,
- les extérieurs : au niveau des 2 bâches incendie, la zone Ouest de drainage des eaux pluviales, la clôture en zone N-W, la zone des broyeurs CLASSI et la zone des stockages sur palettes des produits finis.

Référentiel(s) de l'inspection :

Arrêté préfectoral n° 2012-P-1103 du 6 juillet 2012 (AP)

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 58-2020-12-29-001 du 29 décembre 2020 (APMD)

Personne(s) rencontrée(s) :

le directeur,
le responsable technique,
le responsable matières premières et réception.

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse :

Cette inspection fait suite à l'inspection du 13 octobre 2020 et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29

décembre 2020.

Elle a été planifiée dans le but de vérifier les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 décembre 2020.

Lors de la visite d'inspection il a été constaté que :

- l'arrêté de mise en demeure est respecté.
- une non-conformité subsiste, concernant la clôture endommagée en zone nord-ouest du site.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexes 1 et 2.

Propositions de suites

- Constats à traiter par courrier

Le rédacteur	Le vérificateur et approbateur
<i>Signé</i> L'inspecteur de l'environnement	<i>Signé</i> L'adjoint à la responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne.

Annexe 1 : Fiche de constats vis-à-vis de l'arrêté de mise en demeure

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
THÈME arrêté de mise en demeure			
Art 1 APMD	<p>La société BIOSYLVIA, exploitant une installation de production de granulés de bois, sise au lieu-dit « Chemin des Champs Bailly » sur la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 7-5-7-1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 en rétablissant la capacité de rétention du bassin de confinement des eaux potentiellement polluées.</p>	<p>Absence d'observation</p>	<p>Par courriels du 26 juin et du 26 septembre 2021 l'exploitant a indiqué avoir effectué les travaux permettant de rétablir la capacité du bassin de rétention et a communiqué la méthode qu'il a utilisée afin de définir la capacité d'accueil du bassin de confinement.</p> <p>La visite sur site le 6 octobre 2021 a permis de vérifier que cette disposition de l'article 7-5-7-1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, objet de l'arrêté de mise en demeure, est respectée.</p> <p>Modalités du contrôle</p> <p>La surface mesurée du bassin, indiquée à 2 142 m² par l'exploitant dans son courriel du 26 septembre a été comparée à la surface évaluée sur le site internet Géoportail.gouv.fr de 2 000 m².</p> <p>La hauteur disponible entre la surface en eau maximale avant débordement dans le bassin des eaux pluviales et le rebord le plus bas du bassin, mesurée par l'exploitant à plus de 80 cm, a été mesurée lors de la visite à 85 cm.</p> <p>Le volume disponible indiqué par l'exploitant de 1 713 m³, est à comparer avec l'évaluation faite par l'inspection de 1 700 m³ (le volume requis étant de 1 560 m³).</p> <p>Il a aussi été vérifié que la liaison du bassin de confinement avec le bassin de rétention était bien rétablie.</p> <p>L'exploitant a communiqué en inspection le bordereau de suivi des déchets concernant la vidange du séparateur d'hydrocarbures le 1^{er} avril 2021.</p>

Annexe 2 : Fiche de constats vis-à-vis des suites de l'inspection du 13 octobre 2020

Articles et Constats de 2020	Commentaires de l'inspection du 13 octobre 2020	Constats de 2021	Extrait de la réponse de l'exploitant et commentaires à l'issue de l'inspection du 6 octobre 2021.
THÈME : GESTION DE STOCKS DES MATIÈRES PREMIÈRES ET DES MATIÈRES FINIES, MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE			
Art 3-1-5 (AP) Non-conformité n° 1	<p>Les poussières au niveau des broyeurs CLASSI ne sont pas colletées. L'enlèvement au sol de ces poussières est réalisé périodiquement par un engin disposant d'un godet.</p> <p>L'exploitant doit disposer d'un moyen de récupération de ces poussières, et indiquer à l'inspection des ICPE le moyen mis en place.</p>	Absence d'observation	<p>Réponse du 07/12/20 Demande de devis en vue de mettre en place des bennes sous nos broyeurs.</p> <p>Constat en inspection Benne en place.</p>
Art 4-3-2 (AP) Non-conformité majeure n° 1	<p>En zone ouest du site, le fossé de drainage est comblé, ce qui entraîne l'écoulement direct des eaux pluviales dans le milieu naturel.</p> <p>Le drainage des eaux pluviales doit être rétabli, afin d'assurer la collecte de ces eaux à destination du bassin de décantation.</p>	Absence d'observation	<p>Réponse du 07/12/20 Fossé ouvert.</p> <p>Constat en inspection Drainage assuré vers le bassin de décantation.</p>
Art 7-1-1 (AP) Non-conformité majeure n° 2	<p>L'exploitant doit concevoir un plan permettant de localiser les différents parcs de stockage précisant la nature des produits stockés. Ce plan, en lien avec l'état des stocks, devra autant que de possible définir le volume de produit stocké.</p>	Absence d'observation	<p>Réponse du 07/12/20 Plan mis à jour et communiqué en P.J.</p> <p>Constat en inspection Le plan est disponible sur site et mis à jour tous les mercredis par le responsable matières premières et réception.</p>

Articles et Constats de 2020	Commentaires de l'inspection du 13 octobre 2020	Constats de 2021	Extrait de la réponse de l'exploitant et commentaires à l'issue de l'inspection du 6 octobre 2021.
Art 7-1-4 (AP) Non-conformité n° 2	<p>En zone nord-ouest du site, le grillage de la clôture périphérique n'est plus en place. L'exploitant a indiqué que ces parties du grillage, qui avaient été refaites en juillet dernier, avaient certainement été volées, ce qui s'est déjà produit à plusieurs reprises.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer de la remise en place d'un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.</p>	Non-conformité n° 1	<p>Réponse du 07/12/20 En attente réparation. Plainte déposée en Gendarmerie et nouvelle information faite le 30/11/20.</p> <p>Constat en inspection Des parties grillagées sont encore manquantes en zone nord-ouest du site.</p> <p>La non-conformité constatée en 2020 subsiste.</p> <p>Un devis de la société Espace Clôture portant la mention « bon pour accord » de la société Biosylva a été communiqué en inspection, l'exploitant indique que les travaux de mise en place d'une clôture rigide doivent être réalisés courant octobre.</p>
Art 7-2-5 (AP) Observation n° 1	<p>Le plan des bâtiments présenté correspond à un plan d'ensemble, qui n'a pas été jugé opérationnel par le SDIS.</p> <p>L'exploitant doit fournir un complément du plan existant en apportant les précisions demandées par le SDIS.</p>	Absence d'observation	<p>Réponse du 07/12/20 Nous allons fournir des plans au SDIS.</p> <p>Constat en inspection L'exploitant a communiqué un plan en inspection en indiquant que ce plan avait été aussi communiqué au SDIS.</p>
Art 7-2-5 (AP) Demande de compléments n° 1	<p>L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer le débit demandé du poteau incendie qui fait partie des équipements communaux.</p> <p>L'exploitant doit demander en mairie le dernier bilan du contrôle périodique de ce poteau et le communiquer à l'inspection.</p>	Absence d'observation	<p>Réponse du 07/12/20 Nous allons nous rapprocher de la mairie. Par courriel du 20/09/2021 l'exploitant nous a communiqué un courriel de la mairie du 23/02/2021 indiquant :</p> <p><i>« Ci-joint les rapports concernant les poteaux incendies situés mail des Mariniers et celui qui est vers l'entrée de BIOSYL sur le terrain en face (Escargotière). Comme il est indiqué dans le mail en dessous, le poteau incendie de l'escargotière a un débit inférieur à 60 M/H, cependant en simultané nous avons un débit de 107 m³/H. »</i></p> <p>En inspection, l'exploitant a communiqué une attestation de la société Veolia eau, du 04/10/21, sur le débit cumulé à 107 m³/h des 2 poteaux, lors de la mesure du 17/12/20.</p>

Articles et Constats de 2020	Commentaires de l'inspection du 13 octobre 2020	Constats de 2021	Extrait de la réponse de l'exploitant et commentaires à l'issue de l'inspection du 6 octobre 2021.
Art 7-2-5 (AP) Observation n° 2	<p>En plus du poteau incendie, le site dispose de 2 bâches à eau de 200 m³. L'exploitant n'assure pas de contrôle périodique de ses bâches à eau.</p> <p>L'exploitant doit prendre contact avec le fabricant de ce matériel pour définir les modalités de contrôle périodique.</p> <p>Le SDIS préconise de s'assurer régulièrement de l'accessibilité des engins de secours aux bâches (cette accessibilité était correctement assurée lors de la visite) et de matérialiser la zone de stationnement des engins du SDIS à proximité des bâches, par une zone de 8mx4m, comme indiquée dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) consultable à l'adresse internet suivante https://sdis58.fr/wp-content/uploads/2018/07/DECI.pdf</p> <p>L'exploitant est invité à tracer le contrôle périodique de la bonne application sur site des 2 points indiqués ci-dessus par le SDIS.</p>	Absence d'observation	<p>Réponse du 07/12/20 Un contrôle périodique annuel sera mis en place. Il est prévu un marquage au sol des chaînettes.</p> <p>Constat en inspection L'exploitant a communiqué en inspection une attestation du 20/02/21 de la société Eurofeu Sécurité portant sur le contrôle visuel des 2 bâches incendie. Il indique que ce contrôle va être intégré dans la prestation annuelle de contrôle de la société Eurofeu Sécurité.</p> <p>La bâche incendie disposée au Nord est dans un espace dégagé permettant le stationnement des engins de secours. La bâche incendie disposée au Sud est aussi dans un espace dégagé permettant le stationnement des engins de secours, la zone de 8x4m au sol est matérialisée. L'exploitant indique que le responsable matières premières et réception s'assure tous les jours du respect de ces espaces.</p>
Art 7-2-5 (AP) Non-conformité n° 3	<p>Le RIA disposé au niveau des broyeurs CLASSI présente une fuite importante au niveau d'un raccord. L'exploitant doit assurer la remise en état de cet équipement.</p>	Absence d'observation	<p>Réponse du 07/12/20 Réparation effectuée, toutes les réparations seront effectuées au fil de l'eau.</p> <p>Constat en inspection L'exploitant précise que le contrôle des RIA est assuré en interne avec une fréquence mensuelle et annuellement par la société Eurofeu Sécurité.</p>

Articles et Constats de 2020	Commentaires de l'inspection du 13 octobre 2020	Constats de 2021	Extrait de la réponse de l'exploitant et commentaires à l'issue de l'inspection du 6 octobre 2021.
Art 7-2-5 (AP) Demande de compléments n° 2	<p>En séance ont été communiquées les 3 fiches de contrôle général d'installation système de détection firefly, systèmes 7463KE01 à 03, contrôles du 3 au 5 juin 2020.</p> <p>L'exploitant doit communiquer à l'inspection son plan d'action de prise en compte des remarques portées dans ces 3 contrôles.</p>	Absence d'observation	<p>Réponse du 07/12/20 Plan d'action en PJ.</p>
Art 7-5-1-1 (AP) Non-conformité majeure n° 3	<p>L'exploitant avait identifié, dans le cadre de sa préparation à l'inspection, 2 zones ne respectant pas la distance imposée de 10 m : dans le parc de stockage nord entre 2 îlots de bois et au niveau de la zone S4 où s'appuie un tas de plaquettes de bois tendre.</p> <p>Deux autres zones non conformes ont été vues en inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre la bâche incendie disposée au sud du site et l'îlot de bois qui se trouve à proximité, la distance minimale ayant été mesurée à 7,8 m, - entre un tas de sciure et un stock de palettes de produit fini, la distance minimale ayant été mesurée à 7,4 m. <p>L'exploitant a indiqué que la consigne a été donnée à la responsable de gestion de stock, afin d'éviter le renouvellement de ce type de situation. Cette personne accompagne chaque camion venant livrer des matières premières. L'exploitant envisage de créer des allées stabilisées pour la circulation des camions afin d'éviter le renouvellement du problème existant en zone de stockage nord.</p> <p>La distance minimale imposée de 10 m doit être rétablie et maintenue de façon pérenne.</p>	Absence d'observation	<p>Réponse du 07/12/20 Zones mises en conformité, nous nous engageons à les maintenir ainsi.</p> <p>Constat en inspection Le responsable matières premières et réception indique s'assurer tous les jours du respect des 10 m imposés. Les 2 zones non-conformes constatées en 2020 ont été traitées. Aucune zone non-conforme n'a été vue durant le déplacement sur le site.</p>

Articles et Constats de 2020	Commentaires de l'inspection du 13 octobre 2020	Constats de 2021	Extrait de la réponse de l'exploitant et commentaires à l'issue de l'inspection du 6 octobre 2021.
Art 7-5-7-1 (AP) Non-conformité majeure n° 4	<p>Les justificatifs des capacités des bassins, de l'étanchéité du bassin de confinement et du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures en sortie du bassin des eaux pluviales n'ont pas été présentés en inspection. Nous communiquer ces justificatifs.</p> <p>Le bassin de confinement des eaux potentiellement polluées est actuellement saturé de sédiments et l'eau pluviale entrant dans ce bassin se rejette directement dans le milieu naturel en partie ouest de ce bassin. La sur-verse de ce bassin se fait donc actuellement à l'opposé de la canalisation devant faire transiter ces eaux dans le bassin de rétention des eaux pluviales qui dispose lui d'un séparateur d'hydrocarbures en sortie vers le milieu naturel.</p> <p>Ce bassin de confinement n'est plus en mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de collecter les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, - d'assurer une décantation des eaux pluviales du site et de diriger ces eaux vers le bassin de rétention des eaux pluviales. <p>La capacité de rétention du bassin de confinement doit être remise en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral. La liaison du bassin de confinement avec le bassin de rétention devra être débouchée.</p>	<p>Voir annexe 1</p>	<p>Réponse du 07/12/20 En attente de réalisation des travaux.</p> <p>Ce point fait l'objet de l'APMD du 29 décembre 2020, son contrôle est analysé dans l'annexe 1, « <i>Fiche de constats vis-à-vis de l'arrêté de mise en demeure</i> ».</p>